



FÉDÉRATION
DES CENTRES
D'ACTION BÉNÉVOLE
DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 56

« Nous ne sommes pas des lobbyistes! »

Le projet de loi 56 : une menace à la survie de l'engagement bénévole au Québec

PRÉSENTÉ PAR LA FÉDÉRATION DES CENTRES
D'ACTION BÉNÉVOLE DU QUÉBEC

Septembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

La Fédération des centres d'action bénévole du Québec (FCABQ).....	3
Les centres d'action bénévole (CAB)	3
Sommaire de la position globale de la FCABQ face au projet de loi n° 56.....	4
Introduction.....	5
Les bénévoles et les OSBL sont-ils des lobbyistes?	6
La nécessité de faire la part des choses	9
Le projet de loi 56 : une menace à la survie de l'engagement bénévole au Québec.....	10
Conclusion	15
Références :	15
Liste des CAB membres de la FCABQ	16

La Fédération des centres d'action bénévole du Québec (FCABQ)

Créée en 1972, la Fédération des centres d'action bénévole du Québec (FCABQ) est un organisme à but non lucratif qui regroupe 115 centres d'action bénévole (CAB) présents partout au Québec. Elle a pour mission de mobiliser, soutenir et représenter les centres d'action bénévole (CAB) afin de stimuler la promotion, la reconnaissance et le développement des différentes pratiques de l'action bénévole au sein de la collectivité. Elle accomplit sa mission en représentant les CAB membres auprès des organisations publiques et privées de la société civile ; en défendant les intérêts de l'action bénévole, etc.

Les centres d'action bénévole (CAB)

En sa qualité de membre de la FCABQ, la mission d'un centre d'action bénévole consiste à promouvoir et développer l'action bénévole dans les différents secteurs de l'activité humaine en favorisant un espace d'engagement bénévole autour des enjeux (socio-communautaire-humanitaire) qui concernent la population de son territoire. Pour le centre, le bénévolat est un instrument de développement personnel et social de même qu'une ressource significative pour la population en besoin d'aide matérielle et humaine. Réalité sociale inestimable, l'action bénévole est reconnue, encouragée et valorisée. Les valeurs véhiculées sont la justice, le partage, la valorisation des bénévoles, l'entraide, la dignité et la solidarité. Bien ancré dans son territoire, le CAB identifie particulièrement trois champs d'action pour la réalisation de sa mission :

1. le développement de l'action bénévole et communautaire à travers la promotion de l'action bénévole et le soutien aux bénévoles;
2. le soutien à la communauté par les services aux individus et le soutien aux organismes du milieu;
3. la gouvernance et la vie associative

Au Québec, près de 30 000 bénévoles donnent de leur temps à diverses causes par le biais des CAB membres de la FCABQ. Ces bénévoles sont à l'œuvre principalement auprès des individus. Voici quelques exemples de services offerts aux populations : la popote roulante, l'accompagnement-transport médical, les visites et les téléphones d'amitié, la clinique d'impôt, le support aux proches aidants, l'aide aux courses, les repas communautaires, etc.

On compte plus de 900 employés dans l'ensemble des CAB tandis que près de 1 000 administrateurs bénévoles forment les conseils d'administration des 115 membres de la FCABQ.

Sommaire de la position globale de la FCABQ face au projet de loi n° 56

Bien que la FCABQ considère le projet de loi 56 comme une réforme importante et nécessaire pour assurer la transparence en matière de lobbyisme au Québec, nous pensons qu'il est de notre devoir de relever dans ce présent mémoire les dommages que ce projet de loi pourrait engendrer s'il n'est pas corrigé et adapté selon chacune des cibles visées. Une application mur à mur du PL56 tel que construit aura de répercussions néfastes pour la survie de l'action bénévole et des organismes communautaires et bénévoles. C'est pourquoi la FCABQ, présente aujourd'hui les recommandations suivantes au ministre et aux membres de la commission :

1. Que le projet de loi 56 exclue toute possibilité d'assimiler des bénévoles ou des employés des OSBL comme des lobbyistes.
2. Que le PL56 précise dans la définition du lobbyisme la finalité des actions menées par un lobby de sorte à apporter une nette distinction entre les notions « d'intérêt économique particulier et privé » et « d'intérêt public et collectif ».
3. Que le PL56 prévoit, comme cela a été fait dans la loi sur les compagnies (Partie III pour les OSBL), une section spécifique pour les OSBL afin de tenir compte des aspects spécifiques de ces organisations et aussi de la finalité visant les « intérêts publics et collectifs » de leurs actions de lobbyisme.
4. Revoir la définition d'OSBL et y inclure une exemption pour les organismes communautaires, les organismes de bienfaisance, les regroupements, les fédérations et les coalitions d'OSBL qui représentent des intérêts d'OSBL offrant des services de première et de seconde ligne aux organismes communautaires et bénévoles et aux populations de leur territoire.
5. Que l'imputabilité des activités dites de lobbyisme soit assurée par les OSBL en tant qu'entité morale et que les modalités spécifiques en lien avec la recommandation N° 3 de ce présent mémoire soient appliquées à ceux-ci.
6. Que l'article 65 soit modifié de sorte que le commissaire au lobbyisme et son personnel soient tenus responsables de leurs actions au même titre que le sont les lobbyistes.

Introduction

Le projet de loi 56 vise à remplacer la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et a pour objet d'assurer la transparence des activités de lobbyisme et le sain exercice de ces activités¹.

Le projet de loi a pour objectifs « d'affirmer le droit du public de savoir qui exerce des activités de lobbyisme auprès des titulaires d'une charge publique, tout en reconnaissant que le lobbyisme constitue un moyen légitime d'accès aux institutions publiques; d'assurer la transparence des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires d'une charge publique et le sain exercice de ces activités »². Ces objets sont louables et souhaitables. Toutefois, la FCABQ se voit dans l'obligation d'attirer l'attention du gouvernement sur les possibles dérives et la série de conséquences néfastes que l'application d'une telle loi pourrait causer au sein du milieu communautaire et bénévole sans parler des entraves que cela pourrait entraîner en terme de participation des citoyens au débat public.

La position de la FCABQ est claire et simple : OUI pour une loi sur la transparence en matière de lobbyisme, mais NON à la confusion et à l'assimilation tous azimuts et sans distinction aucune des acteurs identifiés comme « lobbyistes ».

Dans ce mémoire, la FCABQ souhaite exprimer, de manière cohérente avec sa mission, ses inquiétudes face à ce projet de loi et défendre les intérêts de l'action bénévole et également celui des bénévoles et des travailleurs du milieu communautaire qui viennent en soutien à la réalisation de nos missions.

¹ Notes explicatives, PL56, p. 2

² PL56-Chapitre I, p. 5

Les bénévoles et les OSBL sont-ils des lobbyistes?

En débutant, il est important de mentionner qu'il n'apparaît nulle part dans le projet de loi 56 une définition claire du lobbyisme. Pourtant, cette définition est essentielle si nous voulons répondre à la question ci-dessus posée. Le projet de loi s'est attelé directement à la définition des activités de lobbyistes, ce qui nous semble mettre la « charrue avant les bœufs », car ce ne sont pas tant les activités qui définissent un lobbyiste sinon que la finalité visée par ces mêmes actions. Autrement dit, ce n'est pas parce que nous faisons les mêmes activités que nous visons tous la même finalité.

La notion de finalité n'est donc pas à négliger dans la définition des personnes, groupes de personnes ou d'organisations qui doivent être considérés comme lobbyistes.

« Le lobbyisme, ce sont des acteurs privés qui défendent, par eux-mêmes ou par la voie de cabinets spécialisés en relations publiques ou gouvernementales, des intérêts strictement économiques ou financiers auprès d'autorités publiques qui ont à prendre des décisions affectant leurs activités. Le lobbyisme n'a qu'un seul objectif : obtenir de ceux qui détiennent le pouvoir public la promotion, la protection et la prise en compte d'un intérêt économique particulier³».

Partant de cette définition, il nous semble que les cibles visées par le PL56 méritaient d'être reconsidérées ou à tout le moins, une reclassification ou une distinction serait nécessaire. Si les lobbyistes d'entreprises et les lobbyistes-conseils répondent très bien à cette définition précitée, ça ne semble pas être le cas pour les lobbyistes d'organismes. Ces derniers, même s'ils ont recours à des activités de pression sur les titulaires de charges publiques, **il ne faut pas perdre de vue que la finalité de ces actions de lobby ne vise nullement l'obtention d'un intérêt économique particulier, mais plutôt un intérêt collectif.**

D'ailleurs, les caractéristiques mêmes qui définissent un OSBL empêchent la recherche d'un quelconque intérêt économique particulier ou privé. Ainsi les OSBL partageant cette culture, se distinguent des autres organisations par le fait qu'ils ont une autonomie et indépendance de l'État et des autres institutions économique, une gouvernance et un fonctionnement démocratique et enfin une interdiction de redistribution des surplus (Mertens, S. et M. Marée, 2010).

³ Le lobbyisme au Québec, novembre 2013, p. 4

C'est cette dernière caractéristique qui fait toute la différence à considérer dans le choix des cibles du PL56. Dans la Partie III de la loi sur les compagnies, une distribution interdite des surplus pour les OSBL signifie que « les membres d'un OSBL n'ont aucun droit sur les biens et les revenus de cet organisme. De plus un organisme n'attribue pas de ristourne à ses membres ». Ce qui veut dire que les OSBL, même s'ils usent d'activités dites de lobbyistes au sens du présent projet de loi 56, ces activités n'ont pas la même finalité que celles des lobbyistes d'entreprises et de lobbyistes-conseil qui eux ont pour finalité l'obtention d'un intérêt économique privé et particulier.

Par ailleurs, le PL56 remplace la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et a pour objet d'assurer la transparence des activités de lobbying et le sain exercice de ces activités, ce qui est tout à fait louable et noble. Cependant, il ne faut pas ignorer que l'une des caractéristiques même des OSBL repose justement sur leur mode de fonctionnement démocratique. Ce qui impose déjà une « certaine transparence » dans leurs actions. Citons par exemple les communiqués de presse, les lettres ouvertes, les rapports d'activités et financiers, la reddition de compte aux différents bailleurs de fonds y compris le gouvernement à travers ses ministères d'attaches, etc. **Les actions des OSBL sont donc déjà de nature publique par défaut, car ils ont besoin de l'appui des populations desservies afin de défendre les intérêts communs et collectifs.**

Mais encore, comme dans tout mouvement il y a certainement des « brebis galeuses » qui pourraient utiliser toutes sortes de stratagèmes pour contourner les règles de transparence nécessaire à une saine gouvernance démocratique. Pour cette raison, nous pensons que le PL56 pourrait servir de « garde-fou » afin de prévenir toute dérive ou toute possibilité d'utiliser des « OSBL de façade⁴ » afin d'exercer des pressions sur des titulaires de charges publiques. Toutefois, **la question de la « bonne cible » pose toujours problème.** En effet nous pensons que la définition d'OSBL dans le PL56 manque de précisions, ce qui aura pour conséquence la « destruction des OSBL » versus la prolifération des « OSBL de façade ».

Ainsi dans la définition d'OSBL au sens du PL56, nous pouvons lire ce qui suit : « organisme à but non lucratif comprend une association d'employeurs, une association de salariés, une association professionnelle ou un ordre professionnel ainsi que tout autre groupement à

⁴ OSBL créé par des lobbyistes d'entreprises et des lobbyistes-conseil

but non lucratif constitué en personne morale ». À travers l'interprétation que le PL56 donne à OSBL, nous pensons qu'il y a une confusion et une précision importante serait à faire. Si nous sommes d'accord qu'une association d'employeurs, une association de salariés, une association professionnelle ou un ordre professionnel peut représenter et défendre des intérêts particuliers et privés, il est à noter qu'il n'est pas le cas pour les regroupements d'organismes communautaires qui défendent plutôt les intérêts d'organismes communautaires de première ou de seconde ligne⁵, qui ont pour mission le bien-être collectif des populations desservies. Ces derniers ne défendent donc pas le bien privé, mais le bien collectif.

Il est très aisé de différencier les « OSBL de façade » des OSBL. La clef réside dans les objets (contenus dans les lettres patentes), la mission et bien évidemment les principaux bénéficiaires des retombées des actions de l'OSBL. À titre d'exemple, nous allons prendre le cas de la FCABQ. La FCABQ regroupe 115 CAB qui ont pour mission d'offrir des services de première ligne à la population afin de contribuer au bien-être global de leur collectivité. Les CAB offrent aussi des services de seconde ligne à travers le soutien aux organismes de leur territoire en matière de recrutement et de gestion des ressources bénévoles, toute chose qui est essentielle pour la réalisation de la mission de ces derniers. La FCABQ quant à elle a pour mission de mobiliser, soutenir et représenter les centres d'action bénévole (CAB) afin de stimuler la promotion, la reconnaissance et le développement des différentes pratiques de l'action bénévole au sein de la collectivité. Elle accomplit sa mission en représentant les CAB membres auprès des organisations publiques et privées de la société civile ; en défendant les intérêts de l'action bénévole ; en favorisant la cohésion dans son membership ; en créant un réseau d'échange et de concertation fondé sur l'expertise des régions du Québec ; en offrant et développant des services aux membres. **Les actions de la FCABQ ont comme finalité de renforcer les compétences et capacités des CAB afin que ceux-ci puissent offrir un meilleur service aux populations et organismes communautaires desservis.** La FCABQ elle-même est membre de la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles. La FCABQ est membre de cette « Table » pour

⁵ Nous entendons par services de première ligne toutes les activités qui visent à offrir un service direct aux populations desservies par un OSBL. Ces services sont des biens tangibles, mais ne peuvent en aucun cas représenter des récompenses monétaires sous aucune forme (salaire, ristourne, prime, etc.). Les services de seconde ligne quant à eux représentent toutes les activités de soutien, de renforcement de capacités et de compétences offerts par des regroupements d'OSBL dans le but de les aider à mieux accomplir les services de première ligne.

les mêmes raisons que les CAB sont membres de la FCABQ, c'est-à-dire bénéficier d'un renforcement de compétences et de capacités afin de mieux soutenir les CAB pour une meilleure offre de services aux populations desservies. C'est une chaîne d'entraide et de solidarité propre à la philosophie du milieu communautaire et autonome. **Le membership d'un regroupement, d'une coalition, d'une fédération est une source infaillible d'information sur la nature de sa finalité et des intérêts des groupes qu'ils sont censés représenter.**

Vous l'aurez donc compris, le but de notre démarche n'est pas d'exclure de facto les OSBL, mais bien au contraire d'attirer l'attention du gouvernement sur la confusion et le tort que ce projet de loi pourrait causer à l'ensemble du mouvement communautaire et bénévole si jamais il se trompait de cible.

Recommandation :

Revoir la définition d'OSBL et y inclure une exemption pour les organismes communautaires, les organismes de bienfaisance, les regroupements, les fédérations et les coalitions d'OSBL qui représentent des intérêts d'OSBL offrant des services de première et de seconde ligne aux organismes communautaires et bénévoles et aux populations de leur territoire.

La nécessité de faire la part des choses

Selon le dictionnaire Larousse, le lobbyisme se définit comme « une action menée par un lobby dans le but d'obtenir quelque chose ». Cette définition est intéressante, car elle présente trois parties essentielles au lobbyisme. Le PL56 s'est attelé à préciser deux parties sur les trois. En effet le PL56 a défini les actions de lobbyistes et les catégories de lobbyistes. Mais, c'est la finalité de ces actions qui n'a pas été définie. Ainsi le lobbyisme est une action menée par un lobby dans le but d'obtenir **QUOI?** Nous pensons que le PL56 devrait répondre également à cette question. La réponse à cette question serait très déterminante selon nous dans le choix des cibles et les modalités d'assujettissement.

Ainsi les notions « d'intérêt économique particulier et privé » et celle « d'intérêt public et collectif » entreraient donc en ligne de compte et changerait selon nous toute la dynamique de l'application de la loi.

Autrement dit, même si les OSBL ont recours à des activités de **représentation** (qui peuvent être interprétés comme des activités dites « de lobbyiste ») auprès des titulaires de charges publiques, il n'en demeure pas moins que ces actions n'ont pas les mêmes finalités que celles des lobbyistes d'entreprises et des lobbyistes-conseils. De ce fait il serait injuste de les traiter sur la même base sans tenir compte de cette différence majeure et fondamentale. Le PL56 ne saurait donc s'appliquer de la même façon aux lobbyistes d'entreprises et lobbyistes-conseils versus les lobbyistes d'organismes.

Recommandations :

Que le PL56 précise dans la définition du lobbyisme la finalité des actions menées par un lobby de sorte à apporter une nette distinction entre les notions « d'intérêt économique particulier et privé » et « d'intérêt public et collectif ».

Que le PL56 prévoit, comme cela a été fait dans la loi sur les compagnies⁶ (Partie III pour les OSBL), une section spécifique pour les OSBL afin de tenir compte des aspects spécifiques de ces organisations et aussi de la finalité visant les « intérêts publics et collectifs » de leurs actions de lobbyisme.

Le projet de loi 56 : une menace à la survie de l'engagement bénévole au Québec

Comme nous vous l'avons exposé dans les précédentes pages de ce mémoire, le projet de loi 56 n'est pas mauvais en soi, c'est juste qu'il n'est pas forcément adressé à la bonne cible. Une application mur à mur du PL56 tel que construit aura des répercussions très néfastes pour la survie des organismes communautaires et bénévoles. En effet le PL56 entrainera une démobilisation des acteurs que ce soit les employés tout comme les bénévoles pourtant indispensables au fonctionnement des OSBL. Plusieurs articles du projet de loi sont en cause directe et dans les lignes qui suivront, nous nous attèlerons à vous les présenter.

Article 7 : Est un lobbyiste d'organisme un employé, un dirigeant ou un membre du conseil d'administration d'un organisme à but non lucratif qui exerce une activité de lobbyisme pour

⁶ [Chapitre C-38 – Loi sur les compagnies](#) :

cet organisme ou pour un organisme à but non lucratif ou un regroupement non constitué en personne morale dont cet organisme est membre.

Plus de la moitié des OSBL fonctionnent uniquement avec des bénévoles, donc des citoyens engagés pour une cause commune. Il serait fatal pour l'implication bénévole d'assujettir cette catégorie de personne à la loi sur le lobbying. Nous assisterons à la mort de la démocratie et de l'engagement citoyen et bénévole. Les conseils d'administration des organismes sont à 100 % des bénévoles et ces personnes travaillent pour le bien collectif et non privé ou individuel. Déjà il n'est de secret pour personne que les OSBL ont de plus en plus du mal à recruter des bénévoles pour assurer le rôle d'administrateur. Ce fait est causé entre autres par la lourdeur des responsabilités et d'imputabilité individuelle que représente cette fonction. Dit autrement, les administrateurs d'un OSBL peuvent faire l'objet de poursuite judiciaire en lien avec les décisions qu'ils ont prises au sein d'un OSBL.

En plus donc de cela, le PL56 viendra rajouter une autre responsabilité. Ceux-ci pourraient être considérés comme des lobbyistes et pourraient faire face à des sanctions et amendes sévères. Devons-nous vous rappeler que le bénévolat se définit comme « un acte libre et gratuit » dans le but de soutenir une cause commune? Nous pensons qu'il est important pour le gouvernement de prendre une pause et de réfléchir profondément à l'impact que ce seul article pourrait avoir comme conséquence négative à l'engagement bénévole des citoyens.

L'article 9 quant à lui définit à travers une liste exhaustive les titulaires d'une charge publique. Cette liste inclut l'ensemble des acteurs politiques aux paliers provinciaux et municipaux, ceux-là mêmes avec qui les organismes communautaires sont en interactions de manière continue dans le but de défendre le bien commun et non le bien personnel ou le profit des entreprises.

L'application de cet article signifierait une diminution importante, voire un arrêt quasi total des discussions entre les OSBL et les élus locaux sur les enjeux qui touchent les communautés. Il est de l'essence même des organismes communautaires d'échanger au quotidien avec les titulaires de charges publiques dans l'optique de trouver des solutions communes et adéquates aux problèmes que vivent les populations sur leur territoire. C'est le mode même de fonctionnement de ces organisations qui sera affecté par cet article.

Encore une fois, il faut se poser la question de la finalité des actions de lobby menées par les organismes communautaires sur des titulaires des charges publiques.

L'article 12 précise la définition d'une activité de lobbyisme. Ainsi, une lettre, un courriel, un appel téléphonique voire une rencontre imprévue d'un titulaire de charge publique au cours de laquelle un projet de loi, un décret ou un plan d'action seraient évoqués constitueraient une activité de lobbyisme. L'employé, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'un organisme communautaire souhaitant émettre une opinion sur une orientation gouvernementale, par exemple, ou voulant attirer l'attention des politiciens sur un enjeu social collectif majeur serait considéré comme un lobbyiste.

Or, les regroupements d'organismes communautaires ont été mis en place par les groupes communautaires de première et de seconde ligne justement pour servir de porte-voix de leurs causes vers les porteurs de charges publiques de sorte à s'assurer que ceux-ci aient une source d'information réaliste des besoins des populations qu'ils sont censés représenter, puisqu'ils ont été élus par ceux-ci même.

Cette loi empêchera donc les regroupements de jouer ce rôle et privera les élus d'informations précieuses devant les aider à prendre des décisions éclairées et en faveur du bien public. Dans sa forme actuelle, ce projet de loi soulève donc des enjeux démocratiques puisqu'il aura pour effet de réduire considérablement les possibilités de prise de parole des organismes communautaires et d'affaiblir aussi la parole citoyenne.

L'application de l'article 17 (contenu de la déclaration du lobbyiste pour chaque mandat) nous semble démesurée pour les capacités institutionnelles des OSBL. En effet si l'on prend en considération que plus de 54 %⁷ des OSBL ne fonctionnent qu'avec des bénévoles, il nous semble presque impossible pour ceux-ci de respecter cet article. La principale raison évoquée par les gens pour ne pas faire du bénévolat est le manque de temps. Alors nous voyons mal comment des bénévoles, déjà très peu nombreux, trouveront du temps pour accomplir toutes ces tâches administratives qui n'apportent en rien des réponses en lien avec la cause qu'ils défendent. Avec la menace des sanctions en lien avec le non-respect de la présente loi, nous pensons très fortement que les bénévoles et même les employés préféreront de loin s'abstenir d'agir que de courir le risque de « mal faire » et ainsi se voir sanctionnés individuellement pour une action qui visait un bien commun.

⁷ Imagine Canada 2006, Le secteur sans but lucratif et bénévole au Québec

D'un autre côté, les employés en plus d'être dans le secteur où les conditions générales de travail sont les moins attrayantes, devront aussi faire le choix de prendre des risques personnels pour faire avancer la cause de leur organisation. Nous pensons que non seulement ceux qui sont déjà en poste risquent d'envisager très fortement la possibilité de quitter le secteur en plus du fait qu'il sera encore plus difficile d'attirer de nouveaux employés pour assurer la relève.

L'alinéa 5 de l'article 17 pose un tout autre ordre de problème. Plusieurs OSBL ont recours à des porte-parole pour faire avancer leur cause. Est-ce que ces personnes qui sont souvent choisies soit pour leur notoriété, soit pour leur carnet de contacts seront considérées comme des lobbyistes s'ils facilitent l'accès aux titulaires de charges publiques? Si tel est le cas, nous croyons que ce projet de loi ne viennent marquer la fin d'une telle pratique qui avait l'avantage de faire avancer des causes publiques.

Selon l'article 19 : la déclaration doit être faite avant le début de l'activité de lobbyisme qui y est visée, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa. Cet article n'est pas clair, car il est difficile de savoir quand commence vraiment une activité de lobbyisme. Nous pensons qu'une précision devrait être faite compte tenu de la possibilité de sanction et de pénalité. Les lobbyistes se doivent d'être bien informés afin de prendre toutes les dispositions nécessaires.

Les articles 22, 23 et 24 en lien avec le « bilan trimestriel et les modifications d'une déclaration trimestrielles » sont tout simplement impossibles à appliquer pour des OSBL travaillant avec des bénévoles. Ce sont des charges administratives trop lourdes pour des bénévoles qui viennent donner leur temps de manière ponctuelle sur des dossiers spécifiques. Par ailleurs, même si l'OSBL décidait, malgré ses ressources limitées de désigner une personne responsable de la transmission des renseignements comme semble le suggérer les articles 25 et 26, il reste que le danger pour le bénévole d'être tenu responsable de l'exactitude des renseignements transmis au commissaire pose problème. Il serait inacceptable pour un bénévole de se retrouver à payer des pénalités ou se voir soumettre des sanctions parce que le commissaire aurait jugé que les renseignements sur ces activités dites de lobbyistes seraient erronés.

L'article 65 : *Le commissaire et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour une omission ou un acte posé de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.*

Cet article est tout simplement antidémocratique et est de nature à encourager le laxisme du commissaire et de son personnel dans le traitement des dossiers. Le principe même de la justice dans un système démocratique est que « nulle personne ne peut être au-dessus de la loi ». Alors comment le gouvernement compte-t-il expliquer cette violation d'un principe aussi fondamental de notre système de justice? Si le commissaire peut donner des amendes, il doit être capable de répondre de ses faits et gestes. Si les lobbyistes n'ont pas le droit ni de se tromper, ni même avoir la présomption d'agir de bonne foi, il n'y a pas de raison que ce soit le cas pour le commissaire et son personnel.

Les *articles 79, 107 et 108* sont inapplicables pour des bénévoles. Le gouvernement semble faire fi du fait que les bénévoles ne peuvent être considéré comme des lobbyistes professionnels au même titre que le sont les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes-conseils. Ils ne peuvent et doivent donc pas être traités de la même façon. C'est un coup fatal que ce projet de loi viendra porter au mouvement communautaire et bénévole. C'est également une grave menace à la participation et à l'engagement citoyen pour la défense des causes communes et publiques. Plus aucun bénévole ne voudrait militer dans une organisation qui vise à soulever des enjeux sociaux majeurs auprès des titulaires de charges publiques dans le but de leur fournir de l'information utile dans la prise de décision devant servir le bien commun et non des biens individuels et privés comme cela est dans le cas des lobbyistes d'entreprises. Ce projet de loi aura donc un effet démobilisateur sur la vie associative des organismes communautaires puisque les personnes intéressées à s'impliquer sur leur conseil d'administration hésiteront à le faire. Ceci engendrera d'autres impacts tels que la réduction de la participation des personnes directement concernées par des enjeux sociaux au sein des instances de décision des organismes communautaires ainsi que la réduction de l'espace de prise de parole des organismes communautaires dans les débats qui animent la société québécoise.

Recommandations :

Que le projet de loi 56 exclue toute possibilité d'assimiler des bénévoles ou des employés des OSBL comme des lobbyistes.

Que l'imputabilité des activités dites de lobbyisme soit assurée par les OSBL en tant qu'entité morale et que les modalités spécifiques en lien avec la recommandation N° 3 de ce présent mémoire soient appliquées à ceux-ci.

Que l'article 65 soit modifié de sorte que le commissaire et son personnel soient tenus responsables de leurs actions au même titre que les lobbyistes.

Conclusion

La FCABQ se positionne contre l'adoption du projet de loi 56 tel que proposé. Comme nous vous l'avons exprimé dans les précédentes pages de ce mémoire, le projet de loi 56 est une réforme importante et nécessaire pour assurer la transparence en matière de lobbyisme au Québec.

Cependant, nous pensons que le problème réside dans le fait que ce projet de loi n'est pas forcément adressé à la bonne cible. Une application mur à mur du PL56 tel que construit aura des répercussions très néfastes pour la survie de l'action bénévole et des organismes communautaires et bénévoles. C'est pourquoi nous espérons fortement que le ministre prendra en compte nos inquiétudes et recommandations soumises dans le présent mémoire.

En terminant, la FCABQ reste ouverte et disposée à prendre part aux travaux d'un éventuel groupe de travail qui mènera à l'élaboration des conditions spécifiques adressées aux OSBL pour une meilleure transparence en matière de lobbyisme.

Références :

Mertens, S. et M. Marée, (2010) « Les contours de l'entreprise sociale », p. 18-34 dans S.

Mertens, La gestion des entreprises sociales, Liège, Edipro.

Chapitre C-38 – Loi sur les compagnies – [En ligne](#)

Québec Solidaire, *Le lobbyisme au Québec ou la démocratie manipulée*, 2013 – [En ligne](#)

Dictionnaire de français Larousse – [En ligne](#)

Imagine Canada 2006, Le secteur sans but lucratif et bénévole au Québec – [En ligne](#)

Liste des CAB membres de la FCABQ

Région 01 – Bas-Saint-Laurent (8 CAB)

Centre d'action bénévole Vallée de la Matapédia • Centre d'action bénévole Région Témis • Centre d'action bénévole de la région de Matane • Centre d'action bénévole La Mitis • Centre d'action bénévole de la Région de Rimouski – Neigette • Centre d'action bénévole des Seigneuries • Centre d'action bénévole Cormoran • Centre d'action bénévole des Basques

Région 02 – Saguenay / Lac-Saint-Jean (5 CAB)

Centre d'Action Bénévole du Lac • Centre d'action bénévole de Chicoutimi • Centre de bénévolat « Soif de Vivre » de La Baie • Centre d'action bénévole de Saint-Félicien • Centre d'action bénévole de Jonquière

Région 03 – Région de la Capitale Nationale (4 CAB)

Centre d'action bénévole de Québec • Centre d'action bénévole Aide 23 • Centre d'aide et d'action bénévole de Charlesbourg • Association Bénévole de Charlevoix

Région 04 – Mauricie (9 CAB)

Centre d'action bénévole du Rivage • Centre d'action bénévole de Grand-Mère • Carrefour d'action communautaire du Haut Saint-Maurice • Centre d'action bénévole de la MRC de Maskinongé • Centre d'action bénévole La Moraine • Centre d'Action Bénévole Mékinac • Centre d'action bénévole des Riverains • Centre d'action bénévole Laviolette • Centre d'action bénévole de la région de Shawinigan

Région 05 – Estrie (11 CAB)

Centre d'action bénévole des Sources • Centre d'Action Bénévole de la MRC de Coaticook • Centre d'action bénévole du Granit • Carrefour du Partage de Magog, Centre d'action bénévole • Centre d'action bénévole Missisquoi-Nord • Centre d'action bénévole de Richmond • Centre d'action bénévole R.H. Rediker • Centre d'action bénévole Valcourt et Région • Centre d'action bénévole du Haut-Saint-François • Centre d'action bénévole de Windsor • Centre d'action bénévole de Sherbrooke

Région 06 – Montréal (7 CAB)

Accès bénévolat • Centre d'action bénévole Ouest-del'Île • Centre d'action bénévole Bordeaux-Cartierville • Centre d'action bénévole de Rivière-des-Prairies • Centre d'action bénévole de Montréal-Nord • Centre d'action bénévole de Montréal / Volunteer Bureau of Montréal • Centre d'action bénévole et communautaire Saint-Laurent

Région 07 – Outaouais (3 CAB)

Centre d'action bénévole Accès • Centre d'action bénévole de Gatineau • Centre d'action bénévole de Hull Région 08 – Abitibi / Témiscamingue (2 CAB) Centre de bénévolat du secteur La Sarre • Centre de bénévolat de Rouyn-Noranda

Région 09 – Côte-Nord (5 CAB)

Centre de bénévolat Manicouagan • Centre d'action bénévole Le Nordest • Centre d'action bénévole de la Minganie • Centre de Bénévolat de Port-Cartier • Centre d'Action Bénévole de Sept-Îles

Région 11 – Gaspésie / Îles-de-la-Madeleine (8 CAB)

Centre d'action bénévole Gascons-Percé • Centre d'action bénévole Le Hauban • Centre d'action bénévole « La Grande Corvée » • Centre d'action bénévole Ascension Escuminac • Centre d'action bénévole des Îles de la Madeleine • Centre d'action bénévole des Chic-Chocs • Centre d'action bénévole Saint-AlphonseNouvelle • Centre d'action bénévole Saint-Siméon / Port-Daniel

Région 12 – Chaudière / Appalaches (4 CAB)

Centre d'action bénévole Concert'Action • Centre d'action bénévole Bellechasse-Lévis-Lotbinière • Centre d'entraide communautaire Bénévole de Montmagny • Centre d'action bénévole Beauce-Etchemin

Région 13 – Laval (1 CAB)

Centre de bénévolat de Laval

Région 14 – Lanaudière (7 CAB)

Centre d'action bénévole D'Autray • Centre Communautaire Bénévole Matawinie • Service Bénévole Comté L'Assomption • Centre d'action bénévole ÉmilieGamelin • Regroupement Bénévole de Montcalm • Centre de bénévolat Brandon • Centre d'action bénévole des Moulins

Région 15 – Laurentides (7 CAB)

Centre d'action bénévole Association Solidarité Argenteuil • Centre d'Action Bénévole Léonie-Bélanger • Centre d'action bénévole Les Artisans de l'Aide • Centre d'action bénévole Saint-Jérôme • Centre d'action bénévole Laurentides • L'Entraide bénévole des Pays-d'en-Haut • Centre d'action bénévole Solange-Beauchamp

Région 16 – Montérégie (28 CAB)

Centre de Bénévolat Acton Vale • Centre d'action bénévole Beauharnois • Centre d'action bénévole de Bedford et environs • Centre d'action bénévole Cowansville • Centre d'action bénévole de Farnham • Centre d'action bénévole de Granby • Centre d'action bénévole du Grand Châteauguay • Centre d'action bénévole d'Iberville • Centre d'action bénévole de la Frontière • Centre d'entraide régional d'Henryville • La Mosaïque, Centre d'action bénévole et communautaire • Centre de bénévolat de la Rive Sud • Centre d'action bénévole la Seigneurie de Monnoir • Centre d'action bénévole de la Vallée-du-Richelieu • Centre d'action bénévole Soulanges • Centre d'action bénévole « Les p'tits bonheurs » • Centre d'action bénévole de Saint-Césaire • Centre d'action bénévole de Saint-Hubert • Centre de Bénévolat de Saint-Hyacinthe • Centre d'action bénévole de Saint-Jean-sur-Richelieu • Service d'Action Bénévole

« Au cœur du Jardin » • L'Envolée Centre d'action bénévole Sainte-Julie • Centre d'action bénévole du Bas-Richelieu • Centre d'action bénévole L'Actuel • Centre d'action bénévole de Waterloo • Centre d'action bénévole de Boucherville • Centre d'action bénévole de Verchères • Centre d'action bénévole de Contrecoeur A plein cœur

Région 17 – Centre-du-Québec (6 CAB)

Centre d'action bénévole Drummond • Centre d'Action Bénévole du Lac Saint-Pierre • Centre d'action bénévole de Nicolet • Centre d'action bénévole de l'Érable • Carrefour d'entraide bénévole des Bois-Francis • Centre d'action bénévole de la MRC de Bécancour